



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n°41-2026-06-01-00007

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de l'élaboration du programme d'études préalables (PEP) au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des vals du Blésois, sur les cours d'eau du Beuvron, de la Bonne Heure et du Cosson

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 215-14 à L. 215-15-1 et L. 215-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Mme Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la validation le 12 février 2025 du programme d'études préalables (PEP) à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Vals du Blésois – départements 37, 41 et 45 ;

Vu le courrier de demande en date du 9 mars 2026 du représentant du président de l'établissement public Loire, en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer sur des propriétés privées, le personnel de la société CÉREG et de l'EPL en charge de la réalisation de levés topographiques et bathymétriques pour l'élaboration d'un programme d'études préalables (PEP) sur les cours d'eau du Beuvron, de la Bonne Heure et du Cosson, dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des vals du Blésois ;

Considérant que la réalisation du programme d'études préalables (PEP) est une démarche d'intérêt public qui est menée en partenariat avec l'établissement public Loire (EPL), l'animateur de la démarche PEP du Loir, les collectivités locales, les syndicats de rivières, les conseils départementaux et les services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Personnes concernées par l'autorisation

Les agents en charge du diagnostic sont :

- pour la société CEREG Ingénierie, sis 399 rue Georges Séguy, 34080 Montpellier :
 - Jean-Victor DELEMASURE ;
 - Maïwenn MEURZEC ;
 - Oriane GUITTON ;
 - Tristan PLOUVIER ;
 - Pauline JOUET
- pour la société SAS TOPDESS, sis 14 rue Albert Giroux – BP 40073 – 61203 Argentan :
 - Aurélien ANGER ;
 - Guillaume HOULETTE ;
 - Arthur LEFOYER ;
 - Antonin GRAVEL ;
 - Jocelyne OZONE.
- pour l'établissement public Loire (EPL), sis 2 quai du Fort Alleaume – CS 55708, 45057 Orléans Cedex :
 - Juliane LEDYS.

Article 2 – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Les personnes identifiées à l'article 1^{er}, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau du Beuvron, de la Bonne Heure et du Cosson, dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'études préalables (PEP) des vals du Blésois. L'accès aux propriétés privées sera organisé en dehors des jours et des périodes de chasse, sauf accord préalable du propriétaire ou du responsable cynégétique.

Ces relevés de terrain ont pour but de réaliser des levés topographiques et bathymétriques sur les communes de :

- Bauzy ;
- Blois ;
- Bracieux ;
- Candé-sur-Beuvron ;
- Cellettes ;
- Chailles ;
- Chambord

Article 4 – Dommages

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par un bénéficiaire de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5 – Dispositions concernant les mairies concernées

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant l'exécution des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher.

Article 7 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Loir et Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Blois, le président de l'établissement public Loire (EPL), les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les commandants du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Fait à Blois, le 1^{er} JUIN 2025

Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Chaumont-sur-Loire ;
- Chitenay ;
- Cour-Cheverny ;
- Crouy-sur-Cosson ;
- Huisseau-sur-Cosson ;
- La Ferté-Saint-Cyr ;
- Les Montils ;
- Maslives ;
- Mont-près-Chambord ;
- Monthou-sur-Bièvre ;
- Neuvy ;
- Ouchamps ;
- Saint-Gervais-la-Forêt ;
- Seur ;
- Thoury ;
- Tour-en-Sologne ;
- Valaire ;
- Vernou-en-Sologne ;
- Vineuil.

Une carte de localisation des communes figure en annexe du présent arrêté.

Les levés réalisés concernent une bande de 500 m en rive droite et en rive gauche de chaque cours d'eau, soit une bande de 1 000 m en totalité.

Les personnes citées à l'article 1^{er} seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les bénéficiaires de cette autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le-dit agent peut entrer avec l'assistance du juge d'instance ;
- avant toute opération, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) afin que les délais d'affichage du présent arrêté puissent être respectés.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juin 2026 au 18 octobre 2026.